

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-136 du 2 août 2021
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
détail à dominante alimentaire par la société Bardis aux côtés de
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 juillet 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Bardis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 5 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire exploité sous enseigne Aldi d'une surface de 701 m² sis à Bar-sur-Seine (10), par la société Bardis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-153 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence